

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 novembre 2015 portant avis sur les règles de répartition des capacités sur la frontière France – Espagne à la suite de la mise en service d'une nouvelle interconnexion entre les deux pays

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions du point 2.6 des orientations annexées au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : « *les GRT définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou infra-journalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte : des caractéristiques des marchés ; des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées ; du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur* ».

Dans ce cadre, par courrier reçu le 30 octobre 2015, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE d'une proposition de règles de répartition des capacités sur la frontière France-Espagne version 3.0.

1. Interconnexions électriques entre la France et l'Espagne

La nouvelle ligne d'interconnexion Baixas - Santa Llogaia entre la France et l'Espagne, inaugurée le 20 février 2015, est opérationnelle depuis le 5 octobre 2015. Avant sa mise en service, les capacités maximales d'interconnexion étaient d'environ 1 400 MW dans la direction France – Espagne et de 1 000 MW dans la direction Espagne – France.

Cette ligne en courant continu entièrement souterraine relie la commune de Baixas, près de Perpignan en France, et la commune de Santa Llogaia près de Figueres en Espagne, sur une distance totale de 64,5 km. Le projet a représenté un investissement de 700 millions d'euros, pris en charge à part égale entre RTE et le gestionnaire de réseau espagnol (*Red Eléctrica de España*, ci-après REE). Il a été déclaré projet prioritaire d'intérêt européen et a bénéficié d'une subvention de l'Union européenne d'un montant de 225 millions d'euros, ainsi que d'un prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) d'un montant de 350 millions d'euros.

Cette mise en service marque l'aboutissement d'un projet européen lancé en 2008 avec l'objectif de doubler la capacité d'interconnexion pour la porter à 2 800 MW dans le sens France vers Espagne, comme dans le sens Espagne vers France.

2. Règles de répartition des capacités entre les différentes échéances temporelles sur la frontière France – Espagne

La mise en service de cette nouvelle interconnexion conduit à augmenter le niveau des capacités qui seront allouées aux différentes échéances en 2016 et pour les années à venir.

Les règles de répartition des capacités définissent la manière dont la capacité disponible sur la frontière France – Espagne est répartie entre les différentes échéances d'allocation, par le biais des enchères annuelles, mensuelles ou journalières.

2.1. Contenu du projet de règles présentées par RTE

Les règles de répartition des capacités actuelles sont identiques dans les deux directions. Le principe appliqué est le partage de la capacité de manière égale entre les trois échéances : 1/3 pour le produit annuel, 1/3 pour le mensuel et 1/3 pour le journalier. Aucune capacité n'est réservée aux échéances proches du temps réel (infra-journalier ou échanges d'ajustement).

RTE propose le maintien de ce principe de répartition des capacités par tiers entre les trois échéances, ainsi que quelques changements mineurs par rapport aux règles actuellement en vigueur :

- disparition du seuil minimum de capacités offertes aux enchères annuelles (la mise en service commerciale de la nouvelle ligne courant continu haute tension (HVDC), qui augmente de manière notable les capacités disponibles sur la frontière France – Espagne, rend non pertinents ces seuils en valeur absolue de capacités offertes annuelles) ;
- harmonisation des termes de référence avec les règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites (en anglais, *Harmonised Allocation Rules*, ci-après règles HAR) appliquées au 1^{er} janvier 2016 ;
- modifications liées à la mise en place d'enchères explicites dites de « *Shadow Auction* » en cas d'indisponibilité du couplage de marché sur la frontière France-Espagne (auparavant, sur cette frontière, il n'y avait pas de procédure de secours du couplage, l'allocation de secours se faisant à l'échéance infra journalière).

2.2. Analyse de la CRE

Les règles de répartition proposées par RTE ont été adaptées à la marge en conséquence de plusieurs évolutions récentes et, notamment, la mise en service de la ligne Baixas – Santa Llogaia, ainsi que la délibération de la CRE du 15 octobre 2015 approuvant les règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites (règles HAR).

La CRE accueille favorablement les modifications proposées.

Toutefois, la CRE constate que les règles de répartition de la capacité entre les différentes échéances temporelles sont significativement différentes d'une frontière à l'autre. Ces différences résultent des spécificités de chaque interconnexion.

La CRE considère que certains travaux européens, tels que la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (en anglais, *Commission Regulation establishing a guideline on Capacity Allocation and Congestion Management*, ci-après règlement CACM), l'adoption dans les prochains mois par la Commission du code de réseau relatif à l'allocation des produits de long terme (en anglais, *network code on Forward Capacity Allocation* ou FCA) ou encore l'extension du couplage de marché auront pour conséquence une plus grande harmonisation des modalités de calcul ou d'allocation des capacités. Ces évolutions peuvent justifier une révision des règles de partage de la capacité vers une plus grande harmonisation.

En conséquence, la CRE demande à RTE de réaliser et de présenter en groupe de concertation avant le 31 juillet 2016, un bilan des règles de répartition aux différentes interconnexions françaises, afin d'envisager d'éventuelles évolutions.

3. Capacités allouées à l'échéance annuelle pour 2016

3.1. Proposition de RTE

RTE a informé la CRE que les estimations de RTE et REE leur permettent d'offrir à l'échéance annuelle un niveau de capacités sur l'année 2016 de 700 MW dans les deux directions. Ce produit représente une capacité garantie, hormis pendant les périodes de maintenance programmées qui seront communiquées aux acteurs de marché avant la fin du mois de novembre. Pour rappel, la capacité annuelle offerte sur l'année 2015 et les deux années précédentes était de 300 MW dans les deux directions. Si ce niveau de capacités représente une augmentation significative par rapport à la capacité allouée les années précédentes, il reste inférieur au niveau attendu à la suite de la mise en service de la nouvelle interconnexion Baixas - Santa Llogaia.

RTE a indiqué aux services de la CRE que les capacités commerciales qui seront effectivement offertes au marché n'atteindront pas, dès la mise en service de la ligne, le niveau initialement prévu de 2 800 MW. Les capacités seraient ainsi limitées, en moyenne, à 2 000 MW dans les deux sens :

- dans le sens Espagne vers France, le retard dans l'installation d'un transformateur déphaseur dans le poste espagnol d'Arkale limite à 2 300 MW la capacité qui peut être allouée au marché. La mise en service de cet équipement est prévue pour 2017. La capacité cible de 2 800 MW dans le sens Espagne vers France ne pourra en conséquence pas être atteinte avant cette date ;
- par ailleurs, la capacité d'interconnexion effectivement disponible dans les deux sens est actuellement limitée par des contraintes sur le réseau intérieur espagnol. En particulier, en raison de problèmes d'acceptation locale, la construction de deux lignes séparées en aval de la nouvelle liaison Baixas – Santa Llogaia n'a pas été réalisée comme prévu, une partie de ces deux lignes ayant été finalement construite sur support commun. En conséquence, cette partie du tracé est à l'origine de limitations plus strictes de la capacité, en conformité avec les règles d'exploitation espagnoles. La capacité d'interconnexion entre la France et l'Espagne est ainsi limitée à 2 000 MW en moyenne, dans les deux directions, pour l'essentiel des périodes de l'année.

3.2. Analyse de la CRE

Du fait de la non réalisation en Espagne des travaux tels qu'attendus, les capacités offertes au marché sont inférieures au niveau initialement prévu de 2 800 MW. Une telle situation réduit les bénéfices attendus de cette interconnexion pour les acteurs de marché et les consommateurs. Les acteurs de marché disposeront d'une capacité d'échange moins importante que prévue pour optimiser le coût de production à la maille de la région. Les consommateurs financeront à travers le TURPE la totalité de l'investissement, alors que les recettes liées à l'interconnexion, qui viennent en déduction du TURPE, seront significativement réduites.

Pour éviter qu'une telle situation se renouvelle, la CRE souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre les opérateurs concernés tout au long de la réalisation des projets d'interconnexion. Elle demande à RTE de s'assurer que, dans le cadre des études menées en amont de la mise en œuvre de toute nouvelle interconnexion, les investissements nécessaires pour lever les contraintes des réseaux internes de part et d'autre de l'interconnexion soient pris en compte de manière exhaustive.

Par ailleurs, à niveau d'interconnexion donné, il est essentiel qu'une utilisation la plus efficace possible de ces interconnexions soit faite. De ce point de vue, la CRE se félicite de la mise en œuvre du couplage de marché journalier avec l'Espagne depuis 2014 qui permet d'optimiser les flux, ainsi que de la mise en œuvre la même année des échanges d'offres d'ajustement de réserves tertiaires entre RTE et son homologue espagnol (projet dit « BALIT » pour *Balancing Inter TSOs*) qui a vocation à évoluer à horizon 2018 pour remplir les exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage (par le projet dit « TERRE » pour *Trans Energy Replacement Reserves Exchanges*).

Toutefois, en 2014, les capacités offertes n'ont été en moyenne que de 1 040 MW de la France vers l'Espagne et de 860 MW de l'Espagne vers la France, alors que la capacité maximale à réseau complet est de 1 400 MW dans la direction France vers Espagne et 1 000 MW dans la direction Espagne vers France. La capacité offerte au marché a donc été nettement inférieure à la capacité maximale théorique des interconnexions. Cela peut pour partie s'expliquer par les modalités de calculs de capacités qui, sur cette frontière, se font de manière hebdomadaire et non coordonnée, avec prise en compte de la valeur minimum entre celles proposées par RTE et par REE.

RTE a déjà mis en place sur les interconnexions belge et allemande une méthode coordonnée de calcul de capacité en J-2 et s'apprête à le faire sur la frontière France – Italie (des méthodologies spécifiques sont appliquées pour les interconnexions France – Angleterre & France – Suisse, en raison de particularités techniques ou réglementaires).

La CRE demande donc à RTE de se rapprocher de REE en vue de proposer dans les meilleurs délais à la CRE et à l'autorité de régulation espagnole compétente en matière d'énergie (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia*, ci-après CNMC) une méthode de calcul de capacité coordonné et opéré en J-2.

4. Avis de la CRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis favorable sur les règles de répartition des capacités sur la frontière France-Espagne version 3.0.

5. Demandes de la CRE

La CRE demande à RTE de réaliser et de présenter, en groupe de concertation, avant le 31 juillet 2016, un bilan des règles de répartition de la capacité actuellement en vigueur aux différentes interconnexions françaises, afin d'envisager, avec ses homologues et en concertation avec les acteurs de marché, les évolutions qui pourraient être proposées à la CRE.

La CRE demande à RTE de s'assurer que, dans le cadre des études menées en amont de la mise en œuvre de toute nouvelle interconnexion, les investissements nécessaires pour lever les contraintes des réseaux internes de part et d'autre de l'interconnexion soient pris en compte de manière exhaustive.

La CRE demande à RTE de se rapprocher de REE en vue de proposer à la CRE et à la CNMC de mettre en œuvre un calcul de capacité coordonné et opéré en J-2.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCETTE